

Administration.—Les postes privés fonctionnent en conformité de la loi canadienne sur la radiodiffusion, appliquée par la Société Radio-Canada, et des règlements établis par la Société, ainsi que de la loi sur la radio et des règlements du ministère des Transports. Des rapports annuels de "preuve de rendement", établissent que le poste a rempli ses engagements envers le public de même que des états financiers doivent être soumis à Radio-Canada dans le premier cas et au ministère des Transports dans l'autre. Les règlements limitent le temps consacré à la publicité dans chaque annonce isolée ou chaque émission et le nombre d'annonces qui peuvent être transmises durant une certaine période de temps. Les horaires des postes doivent être approuvés à l'avance par Radio-Canada et la publicité à l'égard des produits alimentaires, pharmaceutiques et médicaux doit recevoir au préalable l'assentiment du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Les licences des postes privés sont accordées par le gouvernement fédéral sur la recommandation du Bureau des gouverneurs de Radio-Canada et valent pour une période de cinq ans. La vente ou la cession de toute action détenue par les propriétaires d'un poste privé doivent être approuvés par le gouvernement fédéral.

Radiodiffusion sur réseau.—La radiodiffusion sur réseau est présentement réservée à Radio-Canada, tant dans le domaine de la diffusion à amplitude modulée que dans celui de la télévision. Radio-Canada a aussi seule le droit, avec quatre autres postes privés, de canaliser des États-Unis des programmes commerciaux et autres transmis sur réseau. Toutefois, plusieurs postes privés servent de postes de base ou supplémentaires pour les programmes passant sur les réseaux de Radio-Canada. Tous ces postes doivent, à l'occasion, diffuser les programmes de Radio-Canada ou d'autres programmes.

Télévision.—Les postes privés de télévision autorisés au Canada, à la fin de mai 1954, étaient au nombre de 17, situés aux endroits suivants: Sydney (N.-É.), Saint-Jean (N.-B.), Rimouski, Québec et Sherbrooke (P.Q.), Kingston, Peterborough, Hamilton, Kitchener, London, Windsor, Sudbury et Port-Arthur (Ont.), Regina et Saskatoon (Sask.), et Calgary et Edmonton (Alb.). Cinq demandes de permis étaient encore en suspens à ce moment. Ils sont régis par les mêmes règlements que la radiodiffusion à amplitude modulée; ils ont en plus l'obligation de transmettre au moins 10 heures et demie d'émissions émanant de Radio-Canada par semaine.

Suivant la politique du gouvernement, un poste privé peut être autorisé à fonctionner dans toute région du pays, sauf à Toronto, Montréal, Ottawa, Vancouver, Winnipeg et Halifax, régions réservées exclusivement à Radio-Canada.

PARTIE IV.—LES POSTES

Le ministère fédéral des Postes a été créé lors de la confédération, en 1867, par la loi canadienne des postes en vue de surveiller et de gérer le service postal au Canada, sous la direction du ministre des Postes. Pendant près d'un siècle avant la confédération, les services postaux des provinces canadiennes relevaient du ministre britannique des Postes et étaient administrés par ses substituts. Sous le régime français, un service de courrier avait été organisé dès 1703 entre Québec, Trois-Rivières et Montréal, tandis qu'en 1734 une route postale était aménagée entre ces mêmes villes, et des maisons de relais, groupant chevaux et véhicules, étaient